



**Arrêté SG/DCL/BRGE du 27 juin 2024  
portant institution et composition de la commission de recensement des votes  
dans le cadre de l'organisation des élections législatives  
des samedis 29 juin et 06 juillet 2024**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
chevalier de la Légion d'Honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

- Vu le code électoral et notamment les articles L.175 et R.107 ;
- Vu la loi n°77-729 du 07 juillet 1977 relative à l'élection des représentants du Parlement européen ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de monsieur Xavier LEFORT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le décret n°2024-527 du 09 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des représentants du Parlement européen ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/BCI du 27 décembre 2023 portant délégation de signature à monsieur Maurice TUBUL, secrétaire général de la préfecture de Guadeloupe - administration générale – ordonnancement secondaire – permanence ;
- Vu l'arrêté préfectoral DCL/BRGE du 17 juin 2024, fixant la liste des candidats pour le 1<sup>er</sup> tour de scrutin des élections législatives du 29 juin 2024 ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG/DCL/BRGE du 18 juin 2024, portant modification de l'arrêté DCL/BRGE du 17 juin 2024 fixant la liste des candidats ;
- Vu le courriel de madame la présidente de la cour d'appel de Basse-Terre en date du 24 juin 2024 portant désignation des membres pour siéger au sein de la commission de recensement des votes ;
- Vu le courriel en date du 27 juin 2024 du président du conseil départemental portant désignation du représentant du conseil départemental appelé à siéger au sein de la commission de recensement des votes ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Une commission locale chargée du recensement des votes est instituée conformément aux articles L.175 et R.107 du code électoral.

**Article 2** - La composition de la commission de recensement des votes est la suivante :

| <b>Un magistrat désigné par le premier président de la cour d'appel, président</b>   |   |
|--|---|
| <p><b>Pour le 1<sup>er</sup> tour :</b><br/>Monsieur <b>Géraud SAINT-SUPERY</b>, juge du tribunal judiciaire de Basse-Terre ;<br/>Madame <b>Sarah HEUMANN</b>, juge du tribunal judiciaire de Basse-Terre.</p>   | <p>Président et membre<br/>Membre suppléant</p>                   |
| <p><b>Pour le 2<sup>e</sup> tour :</b><br/>Monsieur <b>Guillaume RENOULT-DJAZIRI</b>, juge du tribunal judiciaire de Basse-Terre ;<br/>Madame <b>Akoélé DARTEY</b>, juge du tribunal judiciaire de Basse-Terre.</p>  | <p>Président et membre<br/>Membre suppléant</p>                   |
| <b>Un conseiller départemental</b>   |   |
| <p><b>Pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> tour :</b><br/>Monsieur <b>Louis GALANTINE</b>, 7<sup>e</sup> vice-président du conseil départemental.</p>   | <p>Membre Titulaire</p>   |
| <b>Un fonctionnaire désigné par le préfet</b>  |   |
| <p><b>Pour le 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> tour :</b><br/><br/>Monsieur <b>Thomas GOBE</b> directeur de la citoyenneté et de la légalité ;<br/><br/>Madame Pierrette <b>RUTIL-PIERREPONT</b>, chef du bureau de la réglementation générale et des élections ;<br/><br/>Madame Jasmina <b>ANDREMONT</b>, adjointe au chef du bureau de la réglementation et des élections.</p> | <p>Membre titulaire<br/>Membre suppléant<br/>Membre suppléant</p> |

Les travaux de la commission ne sont pas publics, mais un représentant de chacun des candidats régulièrement mandaté, peut y assister et demander éventuellement l'inscription au procès-verbal de ses réclamations.

**Article 3** - La commission centralise les résultats qui sont adressés par les maires, les vérifie, en fait la totalisation. A l'issue, elle proclame les résultats en public.

**Article 4** - Le siège de la commission est fixé à la préfecture de la région Guadeloupe, rue Lardenoy – 97100 BASSE-TERRE.

**Article 5** - La commission se réunira selon les modalités suivantes :

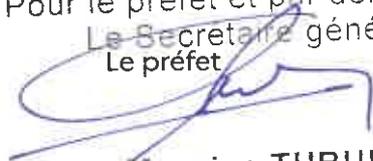
| <b>COMMISSIONS DE RECENSEMENT DES VOTES</b> |   |  |
|---|---|--|
| <b>Recensement des votes</b>                | <p>Date :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>pour le 1<sup>er</sup> tour</b><br/>le dimanche 30/06/2024<br/>à compter de 7h00 jusqu'à la fin des travaux vers 17h00</li> <li>• <b>pour le 2<sup>e</sup> tour</b><br/>le dimanche 07/07/2024<br/>à compter de 7h00 jusqu'à la fin des travaux vers 17h00</li> </ul> | <p>Lieu : Préfecture, rue Lardenoy<br/>97100 BASSE-TERRE<br/>entrée du personnel, avenue Paul Lacavé</p> |

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre,

Pour le préfet et par délégation,

~~Le Secrétaire général~~  
Le préfet



Maurice TUBUL

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif - dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) .*

Adresse postale : Palais d'Orléans – Rue Lardenoy – 97 100 – BASSE-TERRE  
STANDARD : 05 90 99 39 00 – SITE INTERNET : [www.guadeloupe.pref.gouv.fr](http://www.guadeloupe.pref.gouv.fr)